

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 18.904 du 20.11.2008
dans l'affaire x/ I**

En cause :

Domicile élu :

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2008 par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, et qui demande « l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire [...] pris à son égard le 29.02.2008 [...] et qui lui a été notifiée le 03.04.2008, [...], [recours] assorti d'une demande de suspension sur pied des articles 39/2, §2 et 39/89 de la loi du 15.12.1980 [...] »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2008

Entendue, en son rapport, Mme M.L YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me L. KYABOBA KASOBWA avocat, qui comparaît la partie requérante, et S. MATRAY Me D. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 mai 2003 munie de son passeport national dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa.

Le 27septembre 2006, elle donne naissance à un enfant de nationalité belge.

Le 19 février 2008, elle introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de belge.

Le 29 février 2008, la partie défenderesse prend une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivée comme suit :

« *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendante à charge :*
La personne concernée n'a pas apportée la preuve qu'elle était à charge de son enfant mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement».

2. Questions préalables.

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande également de « suspendre (...) la décision attaquée ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, §1er de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ;

[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile à l'étranger UE, l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit, par la partie requérante, à l'encontre de l'acte attaqué, est assorti d'un effet suspensif automatique de sorte que cet acte ne peut être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de recours.

2.2. Mesures provisoires.

2.2.1. La partie requérante demande au Conseil d' « ordonner des mesures provisoires pour sauvegarder la cellule familiale de la requérante en ce qu'elle est la mère d'un enfant mineur belge ».

2.2.2. En l'espèce, et outre la question de savoir quelles sont précisément les mesures provisoires sollicitées, le Conseil observe qu' étant l'accessoire de la demande de suspension de l'acte attaqué – considérée irrecevable par le Conseil (cf. point 2.1.2.) –, cette demande de mesures provisoires est elle-même irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par la partie requérante est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation des décisions qu'elle vise.

En conséquence, comme le Conseil l'a déjà indiqué (CCE, arrêts n° 2 du 8 juin 2007 et n° 4 du 8 juin 2007), la demande de mesures provisoires formulée par la partie

requérante est également irrecevable pour ce motif. (Voir CCE, arrêt n° 4353 du 29 novembre 2007).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après « CEDH »], lus isolément ou en combinaison avec les arrêts Sen et Berrehab de la Cour européenne des droits de l'homme, de la violation de l'article 3 du Protocole 4 additionnel à la dite Convention ; de la violation des articles 2, 3, 6, 9, 10 et 16 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989; de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution ; et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, ainsi que de la violation du principe de proportionnalité ».

Elle soutient que « l'acte attaqué est inadéquatement motivé dès lors que la requérante n'a pas sollicité l'établissement en tant qu'ascendant à charge de son enfant mineur, mais plutôt une autorisation de séjour de plus de trois mois en raison des circonstances exceptionnelles liées au fait qu'elle vit et élève en Belgique son enfant qui a la nationalité belge [et] l'acte déféré est par voie de conséquence illégal ». Elle relève également que « le représentant de la partie adverse ne l'avait pas informée de ce qu'elle devait prouver qu'elle était à charge de son enfant belge [...] » et ajoute que l'exécution de l'acte attaqué entraînerait une rupture des liens familiaux avec son enfant et priverait ce dernier d'exercer ses droits fondamentaux en Belgique.

3.2.1. En l'espèce, le conseil constate que la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de belge [portant par ailleurs sa signature] et non pas une demande fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait donc de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge. Le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être tenue responsable de l'erreur commise par la requérante qui soutient qu'elle entendait non pas introduire une demande d'établissement sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 mais bien une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de ladite loi.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la requérante « *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge: la personne concernée n'a pas apportée la preuve qu'elle était à charge de son enfant mineur belge lors de l'introduction de sa demande* ».

Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande.

Il en résulte que l'acte attaqué est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, valablement motivé.

3.2.2. Quant à l'argument de la requérante selon lequel l'exécution de l'acte attaqué priverait l'enfant de la requérante d'exercer ses droits fondamentaux en Belgique, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf., notamment, arrêts n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a souligné que le droit de séjour d'un enfant belge relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par la partie requérante, que « : [l'intéressée] Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge : la personne concernée n'a pas apportée la preuve qu'elle était à charge de son enfant mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement».

Cette décision vise, dès lors, la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (dans le même sens, C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant du requérant tire de sa nationalité belge. Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. (Voir CCE, arrêt n° 8187 du 29 février 2008).

3.2.3. Au surplus et s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, le Conseil souligne encore que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

3.3. La requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait donc de démontrer qu'elle remplissait l'ensemble des conditions de fond requises pour bénéficier des effets de cette disposition – *quod non in specie*, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus au point 3.2.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni, par voie de conséquence, sur la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier, Le Président,

M. BUISSERET. M.-L. YA MUTWALE MITONGA